

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, madame Montsion recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ROLLANDE M. MONTSION

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40073

Gouvernement du Québec

### Décret 152-2003, 19 février 2003

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean-Guy Tremblay, sous-ministre adjoint au ministère des Régions, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région de la Côte-Nord, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Contrat d'engagement de monsieur Jean-Guy Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Jean-Guy Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Tremblay exerce ses fonctions au bureau du ministère à Baie-Comeau.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 19 février 2003 pour se terminer le 18 février 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tremblay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Tremblay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 130 983 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat du niveau I et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régime de retraite**

Monsieur Tremblay continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Tremblay continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Vacances**

A compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tremblay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

### **4.2 Statut d'emploi**

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### **4.3 Droits d'auteur**

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Tremblay renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

### **4.4 Autres conditions de travail**

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Tremblay, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

### **4.5 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Tremblay reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Tremblay peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Tremblay.

### **5.3 Destitution**

Monsieur Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Tremblay les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tremblay se termine le 18 février 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Tremblay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret, numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-GUY TREMBLAY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

40074

Gouvernement du Québec

### Décret 155-2003, 19 février 2003

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 885-2002 du 21 août 2002, le gouvernement a autorisé la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (ci-après désignée «la Commission»), représentée par son président et sa secrétaire, à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville (ci-après désigné «le Comité»), une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, suite à l'autorisation du gouvernement, la Commission et le Comité ont conclu une entente de transfert le 20 septembre 2002;

ATTENDU QUE, il y a lieu de modifier l'entente de transfert pour remplacer l'appendice F afin d'utiliser un taux d'intérêt différent pour l'accumulation de la valeur transférable;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, mesdames Francine Ruest-Jutras et Suzanne Dionne, respectivement présidente et secrétaire du Régime, ont été autorisées à signer l'entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 20 septembre 2002 est résiliée et remplacée par la nouvelle entente de transfert;

ATTENDU QUE, l'entente conclue entre la Commission et le Comité le 20 septembre 2002 continue de s'appliquer aux personnes qui, à la date de la résiliation de cette entente, ont déjà transmis leur demande de transfert et que sa résiliation n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et sa secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Drummondville, une nouvelle entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

40075